



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2026-03-025

PUBLIÉ LE 27 MARS 2026

Sommaire

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction des sécurités

41-2026-03-27-00002 - Arrêté portant réglementation de circulation
forêt de Boulogne (3 pages)

Page 3

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2026-03-27-00002

Arrêté portant réglementation de circulation
forêt de Boulogne



**Arrêté préfectoral
portant prolongation de la réglementation de l'accès et de la circulation
dans le massif forestier «Boulogne»**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-3 et D. 221-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-12 à 131-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 130-4, R. 110-1, R. 411-1 et suivants, R. 411-25 et suivants, R. 412-6 et suivants, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n° 41-2025-07-04-00001 du 4 juillet 2025 modifié portant réglementation de l'accès et de la circulation des personnes et des véhicules dans les massifs forestiers «Boulogne» et «Souesmes» ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2026-01-16-00002 du 16 janvier 2026 modifiant l'accès à la circulation dans les massifs de «Boulogne» jusqu'au 15 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par l'office national des forêts en date du 26 mars 2026 ;

Considérant que la tempête survenue en date du 25 juin 2025 a occasionné de nombreux dégâts en dans le massif forestier de Boulogne tels que des chutes d'arbres et de branches ;

Considérant que les travaux de sécurisation du massif doivent se poursuivre malgré leur avancée ; qu'à ce titre des restrictions restent nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le massif forestier de «Boulogne», l'accès et la circulation publique sont autorisés.

Toutes les portions d'allées forestières ouvertes à la circulation motorisée sont accessibles. Le stationnement sur les accotements est en revanche interdit. Les usagers doivent utiliser les aires d'accueil du public expressément indiquées.

Préfecture de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 80101 - 41001 BLOIS CEDEX

La circulation piétonnière est interdite dans les parcelles sur les zones cartographiées en rouge sur la carte annexée et dans le secteur de l'étang de Saumery qui fait l'objet de travaux au câble-mât, au regard de la dangerosité pour le public des bois suspendus dans les airs via une tyrolienne.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits ;
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;
- aux services de secours ;
- à toutes opérations ne pouvant être différées et expressément autorisées par le préfet.

La circulation piétonnière est, par ailleurs, autorisée sur les allées forestières.

Article 2 :

Cette disposition relative au seul massif «Boulogne» est valable, de jour comme de nuit, jusqu'à nouvel ordre. Un arrêté préfectoral portant levée des interdictions sera édicté lorsque le massif sera parfaitement sécurisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de Vendôme, le directeur de l'agence territoriale Val de Loire de l'office national des forêts, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 27 mars 2026
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 80101 - 41001 BLOIS CEDEX

